

STATUTS
DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DES
PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES
(A.G.O.S.P.A.P)

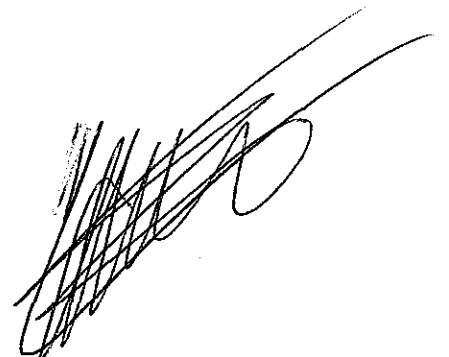
Texte approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2004

Modifié le 12 janvier 2007

Modifié le 20 février 2008

Modifié le 25 juin 2008

Modifié le 15 mars 2011



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Forme

Il a été formé le 2 novembre 1981 entre les membres ci-après désignés, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, tous textes législatifs ou réglementaires en vigueur relatifs à une Association à but non lucratif et les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

Cette Association est constituée en faveur des personnels et des administrations dépendant des personnes morales membres et éventuellement des personnels d'autres Administrations ou organismes ayant passé, à cet effet des conventions avec l'Association.

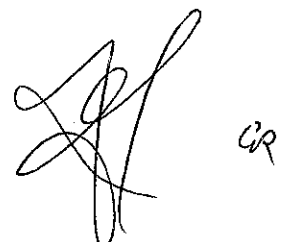
L'Association peut aussi proposer ses services à un organisme chargé de gérer des œuvres sociales

L'Association a pour objet :

- d'offrir des vacances pour enfants et adultes, soit en faisant fonctionner des centres à cet effet, soit en organisant des voyages et séjours à prix réduit,
- d'organiser l'arbre de Noël des enfants des Personnels,
- de verser des prestations sociales en espèces,
- de proposer des offres sur des spectacles, sports et loisirs,
- d'apporter des aides financières exceptionnelles et un conseil juridique aux agents en difficulté,
- et plus largement d'entreprendre toute action à caractère social à destination des personnels prévus au premier alinéa, décidée en Assemblée Générale.
- en activité accessoire, la vente d'espaces publicitaires.

Pour la réalisation de ces prestations, l'Association passe des conventions avec les administrations fondatrices.

L'Association peut réaliser son objet par la prise d'intérêts dans un ou plusieurs organismes poursuivant un objet similaire.

A large, stylized handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its right, the initials 'GR' are written in a smaller, simpler hand.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de l'Association est « Association pour la Gestion des Oeuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes ». Son sigle est « A.G.O.S.P.A.P. ». Ce sigle est utilisé dans les articles suivants et dans les actes et documents émanant de l'Association destinés aux tiers.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue de la Bûcherie 75005 Paris. Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

Composition

L'Association comprend deux catégories de membres :

I - 1^{ère} catégorie :

D'une part, sont, de droit, membres de l'association, les personnels et les retraités des administrations membres de l'Association, bénéficiaires des prestations de l'Association.

II- 2^{ème} catégorie :

De deuxième part, l'association comprend trois membres personnes morales fondatrices :

- la Ville de Paris,
- le Département de Paris.
- l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (A.P-H.P).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name, followed by the initials 'R' to its right.

ARTICLE 6

Ressources

Les recettes de l'Association sont constituées par :

- les recettes provenant du paiement de certaines prestations par les agents,
- les produits financiers, les revenus de capitaux mobiliers et immobiliers,
- la contribution des établissements liés par convention à l'Association,
- les subventions annuelles versées par ses membres, personnes morales en contrepartie des services rendus aux Personnels,
- les dons manuels,
- les ventes d'espaces publicitaires en vue de la réalisation des activités principales définies à l'article 2,
- et plus largement toute recette autorisée par la loi.

ARTICLE 7

Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 10.

TITRE II- LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8

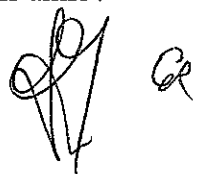
Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

A Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de sièges appartenant aux deux collèges de constitution suivante :

- 1- Un premier collège représentant l'ensemble des personnels et des retraités appartenant aux Administrations membres de l'Association.

Ce collège est composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants répartis ainsi :



- Ville et Département de Paris : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants

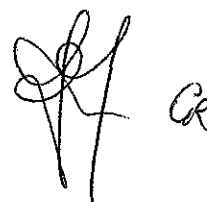
Ces délégués titulaires et leurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. La répartition des sièges attribués à ces délégués est identique à celle prévue par la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes sous réserve que seuls les résultats des élections organisées par la commune de Paris, le département de Paris servent de base à la répartition des sièges.

- Assistance Publique- Hôpitaux de Paris. : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants. La répartition de ces 11 sièges est la suivantes :
 - 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants représentant le personnel non médical désignés sur la base de la représentativité existant au Comité Technique Central d'Établissement à raison de 1 siège pour le collège A, 3 sièges pour le-collège B et 5 sièges pour le collège C et,
 - 2 représentants appartenant à la Commission Médicale d'établissement et désignés en son sein parmi les personnels titulaires.

Lorsqu'un représentant titulaire cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions pour cause de décès, de démission, de révocation ou est frappé d'une décision d'inéligibilité prévue par les lois et règlements, il est remplacé par le suppléant désigné en même temps que lui et pris sur la liste au titre de laquelle il a été désigné. La liste concernée désigne alors un nouveau suppléant .

2- Un second collège est constitué des collectivités publique membres de l'Association au titre de la deuxième catégorie de membres composés de leurs représentants, personnes physiques désignées dans les conditions ci-après :

- Ville de Paris et Département de Paris : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants :
 - Ville de Paris : 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants, dont 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants désignés par le Conseil de Paris sur proposition du Maire de Paris et 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants nommés par arrêté du Maire de Paris.
 - Département de Paris : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants, dont 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants désignés par le Conseil de Paris en formation de Conseil Général, sur proposition de son Président et 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléants nommés par arrêté du Président du Conseil Général.
- A.P – H.P. : 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants :
 - 11 représentants titulaires de l'A.P – H.P. désignés par le Directeur Général.
 - 11 représentants suppléants de l'A.P – H.P. désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.



La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants ne peut excéder la durée du mandat au titre duquel ils siègent.

En cas de démission ou de décès d'un représentant titulaire, le suppléant attaché à ce titulaire devient titulaire à sa place pour la durée du mandat restant à courir, et la collectivité concernée désigne un nouveau suppléant.

3- Assistent également à l'Assemblée Générale sans participer aux votes :

- Le Directeur Général de l'Association,
- Le responsable financier de l'Association,
- Le Directeur des ressources humaines de la Ville de Paris ou son représentant,
- Le Directeur du personnel et des relations sociales de l'A.P- H.P ou son représentant.
- Deux représentants des salariés de l'association choisis par le Comité d'Entreprise parmi ses membres ainsi que deux suppléants qui leur sont attachés désignés par le Comité d'Entreprise.

Peuvent également assister, occasionnellement, aux Assemblées, les personnes qui seraient sollicitées par les Assemblées, en raison de leurs compétences ou de leur expertise dans un domaine particulier.

B. Tenue et ordre du jour

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le président. Elles se réunissent également de plein droit à la demande de 33% de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis du Vice-Président et du Trésorier. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande de 33% de ses membres.

En l'absence du titulaire, son suppléant le remplace.

Chaque titulaire peut disposer au maximum de trois mandats de représentation.

Les votes sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents et des membres dûment représentés.

Une décision est adoptée dès lors qu'elle a obtenu la majorité des voix des membres présents et des membres dûment représentés.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne délibèrent valablement, à la première convocation que si les titulaires présents ou représentés disposent d'au moins 50% des droits de vote.

En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent la première assemblée. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de titulaires présents ou représentés



ARTICLE 9

Dispositions propres à l'Assemblée Générale ordinaire

Le Président convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an pour, d'une part, entendre le rapport d'activité, le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier, voter le budget de l'Association, et d'autre part, approuver les comptes de l'exercice passé, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Le cas échéant, elle vote les budgets modificatifs qui peuvent s'avérer nécessaires en cours d'exercice.

Elle définit les bénéficiaires des prestations servies par l'Association. Elle arrête les conditions générales dans lesquelles les prestations sont versées aux bénéficiaires.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Dispositions propres à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider des modifications statutaires de la création ou de la suppression de services pour le compte des administrations membres ou organismes conventionnés.

Elle statue sur les conditions de retrait éventuel d'une administration publique membre.

Elle se prononce sur l'opportunité et les conditions d'adhésion d'une nouvelle personne morale qui sera liée par convention et dans le respect des statuts, avec l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas de non respect de la convention le liant à l'AGOSPAP.

Dans cette hypothèse le membre mis en cause ne pourra siéger à l'Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera sur son cas. En revanche, il sera mis en mesure de s'exprimer et de faire valoir ses arguments préalablement à la décision éventuelle d'exclusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de l'Association et en détermine les modalités.



TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de sièges appartenant aux titulaires des deux collèges de constitution suivante.

1- Un premier collège représentant les personnels est constitué :

- Au titre de la Ville et du Département de Paris de 6 représentants titulaires et de 6 représentants suppléants désignés selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux désignations des membres du premier collège de l'Assemblée Générale. Ces représentants doivent faire partie du premier collège de l'Assemblée Générale.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale se détermine par l'application d'un calcul identique à celui utilisé pour l'attribution des sièges du premier collège de l'Assemblée Générale.

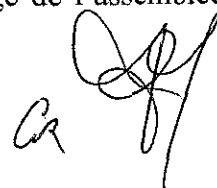
- Au titre de l'A.P - H.P. de 6 représentants titulaires et de 6 représentants suppléants désignés par ses membres participant au premier collège de l'Assemblée Générale selon une répartition de sièges qui sera de 5 représentants titulaires du personnel non médical et de 5 représentants suppléants désignés parmi les membres de l'A.P – H.P. participant au premier collège de l'Assemblée Générale et de 1 représentant du personnel médical.

La durée du mandat des personnes représentant le personnel est identique à celle de leur mandat au titre de l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou de décès d'un représentant titulaire, le premier représentant suppléant devient titulaire à sa place, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation syndicale concernée désigne alors un nouveau suppléant.

2- Un deuxième collège, représentant les collectivités publiques membres de l'association, est composé de leurs représentants personnes physiques désignés dans les conditions énoncées ci-après :

- Ville de Paris : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants dont 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants désignés par le Conseil de Paris, sur proposition du Maire de Paris, parmi les membres titulaires et suppléants représentant la Ville de Paris au deuxième collège de l'assemblée générale et 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant nommés par le Maire de Paris parmi les représentants nommés à l'assemblée générale.
- Département de Paris : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants choisis parmi les représentants du Département de Paris dans le 2^{ème} collège de l'assemblée



générale et désignés l'un par le conseil général sur proposition de son Président et l'autre nommé par le Président du Conseil Général.

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP– HP)

- Six représentants titulaires désignés par le Directeur Général de l'A.P – H.P et membres du deuxième collège de l'Assemblée Générale.
- Six représentants suppléants de l'A.P – H.P. désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Les représentants de l'A.P-H.P., titulaires et suppléants, sont obligatoirement choisis parmi les représentants de l'A.P-H.P. à l'Assemblée Générale.

Le remplacement des titulaires et des suppléants s'opère dans les mêmes conditions que pour les représentants des personnes morales à l'Assemblée Générale.

La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration de ce collège et leur renouvellement sont identiques aux règles arrêtées pour l'Assemblée Générale.

3- Assistent également au Conseil d'Administration sans participer aux votes :

- Le Directeur général de l'Association,
- Le responsable financier de l'Association,
- Le Directeur des ressources humaines de la Ville de Paris ou son représentant,
- Le Directeur du personnel et des relations sociales de l'A.P- H.P ou son représentant.
- Deux représentants des salariés de l'association choisis par le Comité d'Entreprise parmi ses membres élus ainsi que deux suppléants qui leur sont attachés désignés par le Comité d'Entreprise.

Peuvent également assister, occasionnellement aux réunions, les personnes qui seraient sollicitées par le C.A., en raison de leurs compétences ou de leur expertise dans un domaine particulier.

ARTICLE 12

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'Association. Il en contrôle la mise en œuvre et notamment s'assure du respect des conventions régissant les relations entre les Administrations membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration fait, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur le budget prévisionnel de l'exercice, un rapport sur les délibérations prises au cours de l'exercice et un rapport sur les orientations générales.

ARTICLE 13

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président de l'Association assure la présidence du Conseil d'Administration. Il est chargé de convoquer à période régulière le conseil et au minimum, 3 fois par an, d'arrêter l'ordre du jour et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

Il est assisté d'un Vice-Président, élu par le collège dont le Président n'est pas issu, d'une autre administration de celle du Président et parmi ses membres titulaires.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents, sur la première convocation.

Il n'y a pas de quorum sur la deuxième convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que dans le cadre des missions qui lui sont statutairement dévolues.

Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président et de plein droit à la demande de 33% des membres titulaires.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent au moins demande un vote à bulletin secret.

Les Administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission et dans l'intérêt de l'Association, sur justificatif.

ARTICLE 14

Président de l'Association

Le Conseil d'administration élit à bulletins secrets le Président de l'Association parmi ses membres titulaires, sur la ou les proposition(s) du Maire de Paris et de la Directrice Générale de l'AP-HP, après appel à candidatures.

Le Président est de droit le Président des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il convoque les Assemblées générales et arrête les ordres du jour après avis du Vice-Président et du Trésorier .

En son absence, le Vice-Président du Conseil d'Administration assure, de droit, la présidence des Assemblées. A défaut, l'Assemblée élit en son sein, un Président de séance.

En cas de décès ou de démission du Président de l'Association, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son remplaçant, jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président sera en charge de représenter l'Association, de gérer les affaires de l'Association dans la limite des pouvoirs délégués au



Président par les statuts et d'organiser l'élection du futur Président dès les conditions réunies. Le Directeur Général est, en la circonstance, placé sous l'autorité du Vice – Président et accomplit ses actes conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément délégués.

La durée du mandat du Président de l'Association est fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder trois ans dans la limite de son mandat de représentation. Ce mandat est renouvelable une fois.

De manière exceptionnelle, la durée du mandat du Président peut être prolongée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur délibération de celle-ci.

La révocation du Président de l'Association est votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les fonctions de Président de l'Association ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

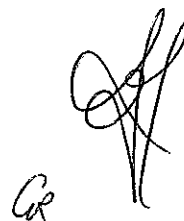
ARTICLE 15

Compétences du Président de l'Association

Le Président élabore les rapports d'activité et financiers ainsi que les projets de budget annuel qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale. Il élabore les projets de budgets modificatifs qui peuvent s'avérer nécessaires en cours d'exercice.

Le Président de l'Association :

- 1) Recrute, gère et nomme le personnel de l'Association. Il négocie les accords internes et fixe les principes de rémunérations, après avis du Conseil d'Administration et dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- 2) Arrête les tarifs des prestations dans le respect du budget annuel.
- 3) Ordonne les recettes et les dépenses, pour tout acte d'un montant inférieur à 200.000 euros.
- 4) Consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations après avis du Vice-Président et du Trésorier.
- 5) Statue sur tous les marchés après avis du Vice-Président et du Trésorier.
- 6) Exerce les actions judiciaires et en informe le Conseil d'Administration notamment en ce qui concerne les contentieux avec les usagers et avec le personnel de l'Association.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

7) Assure l'ensemble des actes de gestion courante.

8) Assure un rôle de représentation générale de l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Président de l'Association doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les actes suivants :

- 1) Les emprunts contractés par l'Association et les cautions, aval et garanties données par l'Association, quels que soient leurs montants.
- 2) Toutes acquisitions et toutes aliénations de biens, hors dépenses de fonctionnement.
- 3) Pour l'ordonnance des dépenses et des recettes d'un montant supérieur à 200.000 euros (hors actes de gestion courante), hors contrats passés avec les prestataires sur la base des conditions fixées par le Conseil d'Administration et obligations légales (règlements fiscaux, URSSAF,...).

Il peut déléguer au Directeur Général et aux cadres de l'Association une partie de ses pouvoirs et en informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Directeur Général

Le Président de l'Association procède au recrutement du Directeur Général chargé de l'assister. Il nomme celui-ci après avis favorable du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est placé sous l'autorité du Président. Il peut être un fonctionnaire détaché dans le cadre de la convention liant l'Association à ses membres fondateurs. Le Directeur Général ne peut être membre du Conseil d'Administration

Le Directeur Général peut accomplir les actes qui lui sont expressément délégués par le Président et par le Trésorier de l'Association. Il peut lui-même subdéléguer aux cadres de l'Association une partie des pouvoirs dont il dispose par délégation du Trésorier et du Président. Il communique le montant des délégations au Conseil d'Administration. Il est en particulier, chargé de la mise en œuvre des délibérations votées par les instances dirigeantes, sous le contrôle du Président et dans les limites de ses délégations.

Le Président de l'Association peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général après avis favorable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Trésorier

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Le Trésorier est élu, à la majorité simple, parmi les administrateurs titulaires du Conseil d'Administration, dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

La révocation du trésorier est votée par le Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable une fois.

De manière exceptionnelle, la durée du mandat du Trésorier peut être prolongée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur délibération de celle-ci.

Le Trésorier est chargé de l'enregistrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses. Pour les paiements d'un montant supérieur à 200.000 Euros, la double signature du Président et du Trésorier est requise.

Le Trésorier a la signature des comptes bancaires de l'Association.

Il élabore et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire, après consultation de la Commission Economique et Financière, les rapports financiers qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Il soumet les comptes de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration avant leur approbation à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur de l'Association, au responsable financier de l'Association ou à d'autres cadres de l'Association.

La fonction de Trésorier ne peut donner lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 18

Commission Economique et Financière, Groupes de Travail et Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides

Une Commission Economique et Financière est créée. Elle a pour mission de conseiller le Conseil d'Administration sur toutes questions économiques et financières de l'Association. Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

Des groupes de travail peuvent être créés. Ils conseillent le Conseil d'Administration sur les thématiques qui lui sont soumises.

Un Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides AP-HP (CAE) est institué. Il donne des avis sur les dossiers que l'AP-HP soumet à l'Agospap. Les avis sont transmis au Président qui décide de l'attribution de l'aide.



ARTICLE 19

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié plus un, des membres en exercice de cette Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le retour des biens propres à chaque personne morale fondatrice doit être assuré dans le cadre de cette opération.

TITRE IV -LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Règlement intérieur

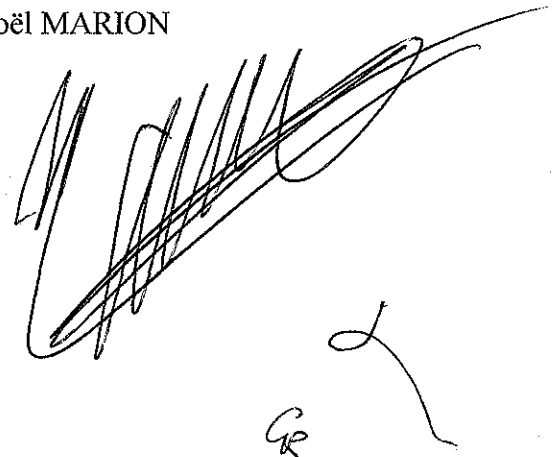
L'Assemblée Générale Ordinaire arrête le règlement intérieur qui précise les modalités pratiques de l'application des présents statuts.

Paris, le 11 mars 2011.

Le Président de l'AGOSPAP
Christian ROLLET



Le Trésorier de l'AGOSPAP
Joël MARION


GR

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DES
PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du titre IV des statuts de l'A.G.O.S.P.A.P.

Il précise les modalités pratiques d'application desdits statuts.

**TITRE I
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

ARTICLE 1 : Réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. D'autres réunions exceptionnelles peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

ARTICLE 2: Les convocations

Sauf en cas d'urgence, les convocations des membres ou de leurs représentants, pour l'Assemblée générale sont envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de celle-ci.

L'ordre du jour de la réunion est joint aux convocations.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par les services de l'association.

ARTICLE 4 : Les débats de l'Assemblée générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par le secrétariat soumis à l'approbation de celle-ci lors de sa plus prochaine réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des délibérations et signées.

**TITRE II
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent règlement intérieur s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire.

**TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent règlement intérieur s'appliquent au Conseil d'Administration.

TITRE IV
Commission Economique et Financière, Groupes de travail et Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides

ARTICLE 7 : Commission Economique et Financière

La Commission Economique et Financières a pour objet de préparer tout sujet ayant vocation à être présenté aux instances dirigeantes et ayant un impact économique et financier significatif.

7-1 Composition :

Les membres de la Commission sont désignés par le Conseil d'Administration, après appel à candidatures auprès des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délimite le nombre de participants.

Sont membres de droit : le Président, le Vice-Président et le Trésorier.

Le Conseil d'Administration désigne au sein de la commission le président de la CEF, chargé de coordonner et d'animer les débats.

Le Directeur Général et le Responsable Financier assistent aux réunions : des cadres de l'association seront associés en fonction des points abordés.

Lorsqu'un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'Assemblée Générale, un nouvel appel à candidatures est initié visant à le remplacer numériquement.

Les membres de la Commission sont nommés jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'Assemblée Générale.

7-2 Fonctionnement de la Commission:

La Commission se réunit sur convocation du président et avant toute question budgétaire inscrite à l'ordre du jour d'une réunion des instances dirigeantes.

Le président de la Commission fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Des comptes-rendus de réunion sont rédigés par le président de la Commission et transmis à la Direction Générale.

Le président de la Commission rend compte des travaux au CA.

A la demande de la Commission, le Président de l'Association peut engager une dépense en rapport avec la thématique dont elle a la charge.

Les services de l'association assurent le secrétariat.

ARTICLE 8 : groupes de travail

Les groupes de travail ont un rôle de conseil auprès des instances dirigeantes.

8-1 Composition

Le Conseil d'Administration définit la nature et la durée de la mission du groupe de travail.

Les membres du groupe de travail sont désignés par le Conseil d'Administration, après appel à candidatures auprès des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délimite le nombre de participants.

Le groupe de travail nomme le responsable du groupe chargé d'animer celui-ci.

Le Directeur Général, ou son représentant, assiste aux réunions : des cadres de l'association seront associés en fonction des points abordés.

8-2 Fonctionnement

Le responsable du groupe de travail fixe les ordres du jour, convoque le groupe et rédige les comptes rendus de séance.

Le groupe de travail peut faire appel à des cadres de l'association et à des personnes extérieures susceptibles de l'aider dans la mission qui lui a été confiée.

Le responsable du groupe de travail présente ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration.

A la demande du groupe, le Président de l'Association peut engager une dépense sur un projet ou une étude visant à instruire la thématique dont il a la charge.

Pour tout sujet ayant un impact économique et financier significatif et dont l'issue est d'être présenté au CA, le responsable du groupe chargé de l'instruire vient présenter ses conclusions auprès de la CEF.

Les services de l'association assurent le secrétariat.

ARTICLE 9 : Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides

Les Aides Exceptionnelles et Autres Aides sont attribuées par le Président de l'Association après avis d'un comité de représentants des instances dirigeantes

Handwritten signature and initials, possibly 'CR'.

9-1 Composition :

Le Comité est composé comme suit :

- du Vice-Président sous réserve d'être de l'AP-HP, d'un représentant du même collège et de quatre suppléants de l'AP-HP ;
- de deux représentants et quatre suppléants de l'AP-HP issus du collège auquel n'appartient pas le Vice-Président.

Assistent aux réunions sans prendre part aux votes :

- le Directeur Général ou son représentant et/ ou le chef de service Prestations Sociales ;
- un expert de la coordination du service social de l'AP-HP.

9-2 Fonctionnement :

Le Comité étudie les dossiers que lui présente l'expert de la coordination du service social de l'AP-HP.

Avant toute transmission au Comité, les assistants sociaux des sites reçoivent les agents, évaluent les situations et si besoin, rédigent une enquête sociale de demande d'aide exceptionnelle ou de prêt social.

Ils transmettent l'intégralité des demandes, hors celles qui ont fait l'objet d'une autre mesure sociale, à la coordination du service social du personnel, accompagnées quand leur avis est favorable, de l'enquête sociale et de tous les justificatifs.

Le Comité se réunit au moins tous les 15 jours. Les quatre représentants sont convoqués, ou remplacés par un suppléant. Le Comité se tient de plein droit si et seulement si 3 de ses membres au moins sont présents et si les deux collèges sont représentés. Il n'y a pas de pouvoir de représentation.

Il est présidé par le Vice-Président ; en son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'un avis chiffré ou d'un refus. L'avis ou le refus n'est pas motivé, sauf dans le cas où le comité n'a pu émettre d'avis par manque d'information : le dossier peut alors être représenté lors d'une réunion ultérieure.

Les avis ou refus sont pris par consensus.

Les avis sont transmis au Président de l'Association qui engage la dépense à hauteur du chiffrage émis par le Comité.

Au delà d'un délai de deux mois, si l'Agospap n'a pas réussi à attribuer l'aide, l'avis du comité est caduc.

Une aide financière ou une exonération ne peut excéder la somme de 1200 euros.

Le Comité s'assure que le chiffrage de ses avis s'inscrit dans le cadre du budget prévisionnel voté par les instances dirigeantes.

Le Directeur Général rend compte auprès du comité du versement d'une aide exceptionnelle en cas d'urgence : cette aide ne peut excéder 500 euros sur transmission d'une demande écrite et argumentée par l'expert de la coordination.

Les services de l'association assurent le secrétariat de la commission et établissent un procès-verbal de chaque comité indiquant les présences, le nombre de dossiers traités et la liste des avis rendus. »

TITRE V EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 10: L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

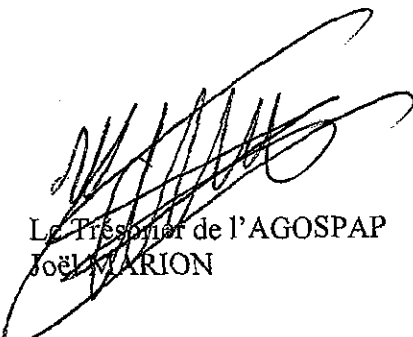
TITRE VI DEMISSION D'UN REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Démission d'un représentant de l'Association.

La décision d'un représentant de démissionner de l'Association doit être notifiée au Président. Sa date d'effet ne peut être rétroactive.

Paris, le 9 novembre 2008


Le Président de l'AGOSPAP
Christian ROLLET


Le Trésorier de l'AGOSPAP
Joël MARION